

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE SAURITANIE
COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Honneur - Fraternité - Justice

ORDONNANCE N° 84 136 /CMSK
Portant règlement des Etablissements CLASSES.

LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF DE
L'ETAT PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : Les manufactures, les Ateliers, les Usines, les chantiers
les Etablissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes
dangers ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la
commodité du voisinage, soit encore pour l'agriculture, l'élevage ou la
pêche sont soumis à la surveillance et au contrôle du Ministre chargé de
l'Energie en conformité avec les textes en vigueur et suivant les condi-
tions déterminées par la présente Ordonnance.

ARTICLE 2 : Les Etablissements sont divisés en trois classes suivant
dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

La 1ere classe comprend les Etablissements qui doivent être
éloignés et isolés des habitations.

La 2ème classe comprend les Etablissements dont l'éloignement
des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont
l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures
soient prises pour prévenir les dangers et incommodités visés à l'article
1er.

Dans la 3ème classe sont rangés les Etablissements ne repr
ésentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinages ni pour la santé
publique, mais qui sont seulement soumis à des prescriptions générales
édictées dans l'intérêt de ce derniers.

ARTICLE 3 : Les Etablissements rangés dans la première et deuxième
classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par la Ministre
chargé de l'Energie sur la demande des intéressés et après avis du Minis
leur activité relève.

وزارة المياه والاسكان
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assement
CORRECTION N° 1211/77
تحت رقم 146
MHE

me le 30/11/1984
DF
se: JE
les préparati de
appli en fi
13/10/84
M H
d'...

ORDONNANCE N° 84 136 /CMSN

Portant règlement des Etablissements CLASSES.

LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF DE
L'ETAT PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : Les manufactures, les Ateliers, les Usines, les chantiers
les Etablissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes
dangers ou des incovenients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la
commodité du voisinage, soit encore pour l'agriculture, l'élevage ou la
pêche sont soumis à la surveillance et au contrôle du Ministre chargé de
l'Energie en conformité avec les textes en vigueur et suivant les condi-
tions déterminées par la présente Ordonnance.

ARTICLE 2 : Les Etablissements sont divisés en trois classes suivant
dangers ou la gravité des incovenients inhérents à leur exploitation.

La 1ere classe comprend les Etablissements qui doivent être
éloignés et isolés des habitations.

La 2ème classe comprend les Etablissements dont l'éloigne-
ment des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont
l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures
soient prises pour prévenir les dangers et incommodités visés à l'articl
1er.

Dans la 3ème classe sont rangés les Etablissements ne repr
sentant pas d'incovenients graves ni pour le voisinages ni pour la santé
publique, mais qui sont seulement soumis à des prescriptions générales
édictées dans l'intérêt de ce derniers.

ARTICLE 3 : Les Etablissements rangés dans la première et deuxième
lasse ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par la Ministre
chargé de l'Energie sur la demande des intéressés et après avis du Minis
leur activité relève.

وزارة المياه والاسكان

Ministère de l'Hydraulique et de l'habitat

GOVERNEMENT SAURITANIE

الجمهورية الإسلامية لساوريتانية

Ministère de l'Hydraulique et de l'habitat

Min

Les Etablissements de troisième classe doivent faire avant leur ouverture d'une déclaration écrite adressée au Ministre de l'Energie avec ampliation au Ministre dont ils relèvent.

LE 4 : Les unités industrielles et les Etablissements auxquels s'applique la présente ordonnance ainsi que la nomenclature de leur classement et déterminés par un arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

LE 5 : Les arrêtés du Ministre chargé de l'Energie, pris en application de la présente ordonnance détermineront les formes des demandes d'autorisation d'ouverture et des déclarations d'un Etablissement classé avec une indication des divers renseignements ou plans à produire.

LE 6 : L'autorisation ou la déclaration d'ouverture d'un établissement classé ou d'une unité industrielle serait annulée si l'Etablissement ou l'unité ne sont pas ouverts dans un délai de trois à quatre ans selon le mode des investissements, et de deux ans pour tous ceux qui ne sont pas soumis à ce dernier.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Energie déterminera les conditions dans lesquelles le retard accusé par l'ouverture de l'Etablissement ou l'interruption de l'exploitation sera constatée et l'autorisation suspendue.

LE 7 : Des arrêtés du Ministre chargé de l'Energie détermineront les prescriptions générales à imposer aux Etablissements classés conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Des arrêtés pris par le Ministre chargé de l'Energie sur la demande des inspecteurs des Etablissements classés peuvent après l'ouverture d'un Etablissement modifier ou compléter les prescriptions générales prévues dans le paragraphe précédent.

LE 8 : L'inspection des Etablissements, insalubres ou incriminés est exercée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Energie avec le concours des inspecteurs des Etablissements classés désignés par lui.

Les frais de contrôle sont supportés par les assujettis, ils sont fixés dans chaque cas particulier, par un arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes
des de l'inspection prêtent devant l'autorité judiciaire compétente
r résidence, serment de ne révéler et de ne pas utiliser directement
directement, même après cessation de leurs fonctions, le secret de
pation et, en général, les procédés d'exploitation dont elle pour-
t avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; toute
lation de serment est punie conformément aux textes en vigueur.

Ces personnes ont mission de veiller à l'application des
positions de la présente ordonnance, des décrets et des arrêtés
tifs à son exécution; elles ont accès aux Etablissements soumis à
r surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y
ctuer les contrôles qu'elles jugent nécessaires.

ARTICLE 9 : Toute controvention constatée lors d'une inspection des
tablissements classés doit faire l'objet d'un procès-verbal rédigé par
l'inspecteur qui l'a notifié. Ce procès-verbal est envoyé au Ministre
chargé de l'Energie et au Procureur de la République.

ARTICLE 10: Lorsqu'un Etablissement autorisé ou déclaré change
l'exploitant, le successeur ou son représentant doit en informer le
ministre chargé de l'Energie avec une ampliation au Ministre dont il
relève dans le mois qui suit la prise de possession, il lui est délivré
recepissé sans frais.

ARTICLE 11: Lorsque l'exploitant d'un Etablissement veut ajouter à son
exploitation première, qu'elle qu'en soit la classe, une activité
nouvelle, même de classe inférieure, il est tenu de se pourvoir d'une
nouvelle autorisation ou d'une nouvelle déclaration pour cette nouvelle
activité.

ARTICLE 12: Lorsque l'exploitation d'un Etablissement non compris dans la
nomenclature des Etablissements classés présente des dangers ou des incon-
vénients graves, soit pour la sécurité ou la commodité du voisinage, soit
pour la santé publique, le Ministre chargé de l'Energie peut après avis
des Inspecteurs des Etablissements classés nommés pour la circonstance,
mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour
faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai imparti à cette injonction, le Ministre chargé de l'Energie peut, suspendre provisoirement l'Etablissement.

ARTICLE 13 : Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou d'un procédé nouveau ou d'un Etablissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitations ou au mode d'utilisation des emplacements, le Ministre chargé de l'Energie peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels accorder des autorisations de durée limitée et renouvelables dans les conditions qui seraient déterminées dans les textes d'applications de la présente ordonnance.

ARTICLE 14 : Les Chefs, Directeurs ou Gérants des Etablissements classés par la présente Ordonnance, qui auront contrevenu à ces dispositions et à celle des textes pris pour son application notamment en matière de protection de l'environnement ou la santé publique seront passibles d'une amende de 50.000 (UM) au maximum.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il sera été relevé des contreventions distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes ne puisse excéder 200.000 (UM).

L'échelonnement des amendes prévues dans la présente ordonnance sera déterminé dans les textes d'application de cette ordonnance en fonction du degré de l'infraction et l'importance de l'Etablissement.

ARTICLE 15 : Seront punis d'une amende de 50.000 UM au maximum et en cas de récidive de 100.000 UM au maximum, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des Etablissements classés.

ARTICLE 16 : Seront punis d'une amende de 100.000 UM au maximum le Chef d'Etablissement qui construit sans autorisation ou déclaration un Etablissement compris dans l'une des catégories des Etablissements classés.

Seront punis d'une amende de 200.000 UM au maximum le Chef d'Etablissement qui continue l'exploitation d'un Etablissement construit sans autorisation ou déclaration après l'expiration du délai qui lui a été imparti par le Ministre chargé de l'Energie sur avis des Inspecteurs des Etablissements classés par une mise en demeure pour faire cesser

ARTICLE 17 : Seront punis d'une amende de 200.000 UM au maximum les gérants des dépôts des produits pétroliers qui n'auront pas respectés les dispositions relatives au stockage de sécurité.

ARTICLE 18 : Les Gérants des dépôts des produits pétroliers sont responsables et peuvent être différés devant les tribunaux en cas de défaillance majeure (problème de mouillage et de déchargement des tankers, rupture des sea-lines, tout autre accident dû à une imprudence ou négligence) ou à un manque d'entretien ou de contrôle technique périodique nécessaire pour la bonne marche des installations; ils seront passibles d'une amende de 500.000 UM au maximum et d'un emprisonnement de 3 mois sans que cela puisse constituer un obstacle à l'application des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur notamment en matière de procédure pénale.

ARTICLE 19 : Les dispositions du décret du 20 Octobre 1926 relatif à la réglementation des Etablissements Classés et ses textes modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 20 : La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 Juin 1984

POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

LE PRESIDENT

LT-COLONEL MOHAMED KHOUNA OULD HAIDJELI.